

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de la piste Sainte Anne »  
sur la commune de Villarodin-Bourget  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2063  
G 2019-00 5598

*envoyé par mail  
le 1/08/19*

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2063, déposée complète par le syndicat mixte Thabor-Vanoise le 1<sup>er</sup> juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 8 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste de ski « retour station tout skieur » sur la commune de Villarodin-Bourget dans la station de ski la Norma située à l'intérieur de domaine skiable « espace Haute-Maurienne Vanoise » dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une nouvelle piste de 1 600 mètres de long sur une superficie de 2,4 hectares ;
- défrichement de 1,8 hectares de forêt communale ;
- des terrassements excédentaires en remblais de 8 000 m<sup>3</sup> ;
- la création d'un réseau de neige de culture relié à ceux existants en amont et en aval ;
- le franchissement de 1 à trois cours d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43b (remontées mécaniques) et 47a (défrichement), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à forte sensibilité en matière de biodiversité :

- dans une pessière subalpine, habitat naturel d'intérêt communautaire ;
- avec la présence avérée de bruyère des neiges (espèce protégée), de pic noir et de chouette tengelman ;
- dans une zone de présence potentielle de Tetras Lyre ;
- avec la présence de trois ruisseaux dont le Saint-Joseph et d'une zone humide non répertoriée qu'il conviendra de délimiter ;

Considérant que le projet aura des impacts sur la consommation en eau du fait de l'extension du réseau de neige de culture ;

Considérant que le dossier ne permet pas à ce stade d'apprécier les impacts de l'extension du réseau de neige de culture sur la protection de la ressource en eau (eau potable et souterraine) ;

Considérant que le projet présenté n'apporte pas d'élément sur :

- les modalités de franchissement des ruisseaux ;
- les modalités de création d'un nouveau réseau de neige de culture (nombre d'enneigeurs, longueur des tranchées) ;
- la définition de la ressource en eau nécessaire pour alimenter ce nouveau réseau (origine de la ressource, volume ...)

Considérant que le dossier ne présente pas les effets cumulés, notamment sur la faune et la flore, avec d'autres projets, passés ou à venir, en particulier en ce qui concerne le défrichement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la piste Sainte Anne situé sur la commune de Villarodin-Bourget est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Sainte Anne objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2063 présenté par le Syndicat mixte Thabor-Vanoise, concernant la commune de Villarodin-Bourget (département de la Savoie), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1<sup>o</sup> Août 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDA

David PIGOT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03